



Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

VALS ET PLATEAUX DES MONTS DE LACAUNE

Servitudes d'utilité publique

ÉLABORATION	MODIFICATIONS – RÉVISIONS	VISA
<p>Arrêté le : 30 avril 2009</p> <p>Approuvé le : 28 septembre 2010</p>	<p>Modification simplifiée n°1 approuvée le 4 mai 2012</p> <p>Modification de droit commun n°1 approuvée le 3 avril 2013</p> <p>Révisions simplifiées n°1, 2, 3, 5 et 6 approuvées le 3 avril 2013</p> <p>Modification simplifiée n°2 approuvée le 29 juin 2015</p> <p>Révision allégée n°1 approuvée le 4 avril 2016</p> <p>Modification simplifiée n°3 approuvée le 9 décembre 2016</p> <p>Modification de droit commun n°2 approuvée le 10 décembre 2018</p> <p>Modification de droit commun n°3 approuvée le 30 mai 2022</p>	<p>Date :</p> <p>Le Président :</p>
<p>RF Sous-Préfecture de Castres</p> <p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/06/2023 081-200066561-20230615-AR_2023_105-AR</p>		

Table des matières

Préambule.....	3
I – A1 : Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier	3
II – A4 : Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux.....	3
III – AC1 : Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques.....	4
IV – AC2 : Servitudes relatives aux sites inscrits et classés	5
V – AS1 : Périmètres de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine	6
VI – EL7 : Servitude d'alignement des voies publiques.....	7
VII – I2 : Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	8
VIII – I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.....	9
IX – PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles	9
X – PT1 : Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique	10
XI – PT2 : Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	11
XII – Sites archéologiques.....	12
Services responsables des servitudes.....	14

RF Sous-Préfecture de Castres
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/06/2023 064-200066561-20230615-AR_2023_105-AR

Préambule

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général.

Ces servitudes dites administratives sont établies au profit de la collectivité. Elles se différencient des servitudes civiles établies pour l'utilité des particuliers (article 649 du Code Civil).

Elles se répartissent en 4 catégories :

- Conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif) ;
- Utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Défense Nationale ;
- Salubrité et sécurité publiques.

Au titre de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes doivent être annexées au PLUi. La présente notice présente les différentes SUP couvrant le territoire. Les cartographies de ces servitudes, lorsque les données sont disponibles, sont également annexées au présent PLUi.

I – A1 : Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier

Les forêts communales de **Fontrieu** (anciennes communes de Castelnau-de-Brassac, Ferrières et Le Margnès), **Saint-Pierre de Trivisy** et **Vabre** sont réglementées par le Code forestier. La servitude entraîne l'obligation d'éviter la construction de bâtiments ou d'équipements à moins de 100 mètres des lisières forestières, pour des raisons de sécurité.

II – A4 : Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L.215-4 du Code de l'Environnement) ;
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L.211-7 (I) du Code de l'Environnement (article L.151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement).

Une servitude relevant du dernier point ci-dessus concerne la rivière Agout.

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.

Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au Code de l'Environnement ainsi rédigé :



« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L.151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

III – AC1 : Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Commune	Monument	Date de l'arrêté
Fontrieu (Castelnaud-de-Brassac)	Pierre plantée, monument commémoratif d'un massacre de protestants	03/06/2015 (inscription)
	Couvent des sœurs de Saint Joseph de l'Apparition (ancien) Chapelle de Notre Dame de l'Immaculée Conception dite la « Rotonde D'Oulliat »	25/05/2001 (inscription)
	Couvent des sœurs de Saint Joseph de l'Apparition (ancien) Chemin de croix paysager de la Rotonde d'Oulliat	26/07/2001 (inscription)
Fontrieu (Ferrières)	Temple de Baffignac	31/07/2015 (inscription)
	Château de Ferrières	19/05/1925 (inscription), 10/05/1988 (classement)
Lacaze	Fontaine du XVII ^{ème} siècle	18/06/1927 (inscription)
	Château	13/07/1927 (inscription)
Le Masnau-Massugiès	Château de Massugiès	20/10/1995 (classement)
Vabre	Temple protestant	20/05/2015 (inscription)
	Maisons à pans de bois	02/09/1993 (inscription)
	Fortifications d'agglomération Tour du beffroi	11/10/1994 (inscription)

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

4

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/06/2023
067-200066561-20230615-AR_2023_105-AR

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

IV – AC2 : Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

Commune	Site	Date de l'arrêté
Fontrieu (Ferrières)	Plateau du Sidobre – Roc de Peyromourou	10/10/1921 (classement)
	Site de Ferrières	24/03/1982 (inscription)
Vabre	Massif du Sidobre	01/07/1970 (inscription)
	Point de vue des trois viaducs	02/02/1944 (inscription)

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la réservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits : L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (article R.421-28 du Code de l'Urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (article L.581-8 du Code de l'Environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (article R.111-42 du Code de l'Urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R.111-38 du Code de l'Urbanisme).

Sites classés :

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/06/2023

081-200066561-20230615-AR_2023_105-AR

- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- d'apporter les mêmes contraintes que l'inscription, auxquelles sont ajoutées les suivantes ;
- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L.341-11 du Code de l'Environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article R.111-42 du Code de l'Urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R.111-38 du Code de l'Urbanisme).

V – AS1 : Périmètres de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

Commune	Captage	Acte d'institution
Fontrieu (Castelnaud-de-Brassac)	Arcanic Forage (Fumade)	Arrêté DUP du 18/02/2014
Fontrieu (Castelnaud-de-Brassac)	Peyrolles	Arrêté DUP du 18/02/2014
Fontrieu (Castelnaud-de-Brassac)	Source la Tarnaise	Arrêté préfectoral du 14/12/2012
Fontrieu (Ferrières)	Bois du pavillon	
Fontrieu (Ferrières)	Bois du pavillon - Biau	
Fontrieu (Ferrières)	Captage de Cabrespine	Arrêté DUP du 12/09/2007
Fontrieu (Ferrières)	Captages de Bonifasy	Arrêté DUP du 12/09/2007
Fontrieu (Ferrières)	Captages de Merquier bas	Arrêté DUP du 08/10/2007
Fontrieu (Ferrières)	Captage de Merquier haut	Arrêté DUP du 08/10/2007
Fontrieu (Ferrières)	Captage de Vaissieres	Arrêté DUP du 12/09/2007
Fontrieu (Ferrières)	Luzieres	
Lacaune	Combettes	

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/06/2023

067-200066561-20230615-AR_2023_105-AR

Le Masnau-Massugiès	Captages du Levez	
Saint-Pierre-de-Trivisy	Captage de Goutimalous	Arrêté DUP du 07/11/2002
Saint-Pierre-de-Trivisy	Captage de Joncoux	Arrêté DUP du 07/11/2002
Vabre	Bruguairolles	
Vabre	Caussonel	
Vabre	Forage le Sucaïl	
Vabre	La Daurélié	

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues, ...) :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente ;
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L.1322-3 à L.1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public , en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

VI – EL7 : Servitude d'alignement des voies publiques

Commune de Vabre, le long des RD55, RD53 et Rue du Garric.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

RF Sous-Préfecture de Castres
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/06/2023 081-200066561-20230615-AR_2023_105-AR

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude non confortandi). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

VII – I2 : Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Commune	Relative à la chute hydroélectrique de Luzières-Record	Relative à la chute hydroélectrique de Brassac-Ponviel	Relative à la chute hydroélectrique du Carla
Fontrieu (Castelnaud-de-Brassac)	Décret du 12/08/1958	Décret du 28/05/1964 et avenant du 14/02/1983	
Fontrieu (Ferrières)			Décret du 09/01/1961
Vabre			

Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations). Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Nota : Plan Particulier d'intervention des barrages

Commune	Barrage de la Ravière (20/07/1989)	Barrage du Laouzas (20/07/1989)
Fontrieu (Castelnau-de-Brassac)	X	X
Fontrieu (Ferrières)	X	X
Vabre	X	X

VIII – 14 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Commune	Ligne
Fontrieu (Castelnau-de-Brassac)	63 000 volts Lacaune-Luzières I
Fontrieu (Ferrières)	
Vabre	
Vabre	63 000 volts Carla – Gourjade – Luzières I
Vabre	63 000 volts Gourjade – Brassac – Luzières I
Vabre	63 000 volts Luzières I – Luzières II
Le Masnau-Massuguiès	225 000 volts Gourjade – Miolles – Saint-Victor
Saint-Pierre-de-Trivisy	

La loi prévoit l'inscription d'un couloir d'une largeur de 50 mètres pour un ligne 63 kV et de 60 mètres pour les 225 kV, pour assurer la compatibilité avec les Espaces Boisés Classés.

IX – PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Commune	Plan de prévention du risque inondation du bassin amont de l'Agout (14/11/2013)	Plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Dadou (30/03/2012)	Plan de prévention du risque mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (13/01/2009)
Fontrieu (Castelnau-de-Brassac)	X		X
Fontrieu (Ferrières)	X		X
Fontrieu (Le Margnès)	X		X
Lacaze	X	X	X
Le Masnau-Massuguiès		X	X
Saint-Pierre-de-Trivisy	X	X	X
Saint-Salvi-de-Carcavès		X	X
Vabre	X	X	X

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/06/2023

081-200066561-20230615-AR_2023_105-AR

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

X – PT1 : Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique

Commune	Décret	N° ANFR	Nom de la station
Lacaze	04/04/2001	0810140036	Saint-Pierre-de-Trivisy – Le Travers (lieu-dit Lou Travers)
Saint-Pierre-de-Trivisy			

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L.57 à L.62-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;

RF
Sous-Préfecture de Castres
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/06/2023
067-200066561-20230615-AR_2023_105-AR

- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

XI – PT2 : Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Commune	Décret	N° ANFR	Ligne/Station
Fontrieu (Castelnau-de-Brassac)	11/04/1975	0310570001	Toulouse (Caserne Pérignon) – Lacaune (Puech de Rascas)
Fontrieu (Ferrières)			
Fontrieu (Le Margnès)			
Lacaze	30/03/2001	0810140036	Saint-Pierre-de-Trivisy – Le Travers (lieu-dit Lou Travers)
Saint-Pierre-de-Trivisy			

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L.54 à L.56-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du Code des Postes et des Communications Électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du Code des Postes et des Communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application

<p>Sous-Préfecture de Castres</p>
<p>Contrôle de légalité</p> <p>Date de réception de l'AR: 16/06/2023</p> <p>081-200066561-20230615-AR_2023_105-AR</p>

des articles 518 et 519 du Code Civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;

- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :

- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

XII – Sites archéologiques

Commune	Nombre de sites
Fontrieu (Castelnaud-de-Brassac)	10 sites
Fontrieu (Ferrières)	5 sites
Lacaze	3 sites
Le Masnau-Massuguiès	3 sites
Saint-Pierre-de-Trivisy	2 sites
Saint-Salvi-de-Carcavès	8 sites
Vabre	1 site

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique doivent être respectées :

Loi du 27/09/1941, validée : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet ».

Article 322-3-1 du Code Pénal : « La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

2° Le patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine ; [...] »

Loi du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, par le biais de la mise en œuvre du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 : celui-ci permet, en son article 1, d'envisager l'intégration des sites dans des « zones de sensibilité » dont la définition fera dans les prochains mois l'objet d'arrêtés permettant au service gestionnaire d'instruire des projets de travaux divers susceptibles de prescriptions de conservation ou de fouilles préventives à raison de l'intérêt scientifique des vestiges et des menaces pesant sur leur conservation. Ce dispositif substitue un rôle prescripteur dévolu au préfet de région à l'avis simple issu du décret n°86-192 du 5 février 1986, désormais abrogé.

Sous-Préfecture de Castres

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/06/2023

067-200066561-20230615-AR_2023_105-AR

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vals et Plateaux des Monts de Lacaune

Toutefois, le nouveau décret institue à l'égard des zonages adressés aux services compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme en application du décret n°86-1 92 une période de prorogation de 18 mois à compter du 1^{er} février 2002, cette période de transition devant permettre l'élaboration progressive des nouveaux arrêtés (D. 2002-89, art. 59).

RF Sous-Préfecture de Castres
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/06/2023 081-200066561-20230615-AR_2023_105-AR

Services responsables des servitudes

A1	ONF- Service interdépartemental du Tarn et Tarn et Garonne 5 Rue Christian d'Espic, 81100 Castres
A4	Syndicat Mixte de rivière Thoré-Agout 10 Impasse de la Sigourre, 81290 Labruguière
AC1	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn Hôtel de la Préfecture Place de la Préfecture, 81013 Albi Cedex 9
AC2	DREAL Occitanie Cité administrative, Bât. G 1 rue de la Cité administrative BP 80002 31074 Toulouse Cedex 9
AS1	Agence Régionale de la Santé de Midi-Pyrénées Délégation territoriale du Tarn 44, Boulevard Maréchal Lannes Cantepau CS 81120 81013 Albi Cedex 9
EL7	Commune de Vabre Mairie 3 Place de la Mairie, 81330 Vabre
I2	EDF – Unité de production Sud Ouest GEH Tarn- Agout Z.I. Albitech Rue Gustave Eiffel 81012 Albi Cedex 9
I4	RTE -TESO 34 avenue Henri Barbusse 31026 Toulouse Cedex
PM1	Préfecture du Tarn Hôtel de la Préfecture Place de la Préfecture, 81013 Albi Cedex 9
PT1	SGAMI Sud-Ouest 89 Cours Dupré-de-Saint-Maur 33041 Bordeaux Cedex
PT2	Ministère de la Défense